

Procédure civile

Commenter l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 24 mars 2005 :

COUR DE CASSATION

Audience publique du **24 mars 2005**

Cassation

Mme BEZOMBES, conseiller le plus ancien non empêché
faisant fonctions de président

Arrêt n° 498 FS-P+B

Pourvoi n° S 04-12.704

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par le comité d'entreprise de la société Production tube cutting, dont le siège est zone industrielle, 7, rue Henri François, 77330 Ozoir-la-Ferrière, représenté par son secrétaire en exercice, y domicilié, M. René Mendy,

en cassation d'un arrêt rendu le 11 décembre 2003 par la cour d'appel de Paris (5e chambre, section B), au profit :

1°/ de la société Audisia, venant aux droits de la société Sergest, société anonyme, dont le siège est Ferme de Monthomé, 77169 Chauffry, actuellement en redressement judiciaire, représentée par M. Philippe Contant, ès qualités d'administrateur judiciaire,

2°/ de la société Production tube cutting, société anonyme, dont le siège est zone industrielle, 7, rue Henri François, 77330 Ozoir-la-Ferrière,

défenderesses à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 24 février 2005, où étaient présents : Mme Bezombes, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonctions de président, M. Moussa, conseiller rapporteur, Mme Foulon, MM. Boval, Lacabarats,

conseillers, Mme Guilguet-Pauthe, MM. Vigneau, Sommer, Mmes Leroy-Gissingier, Fouchard-Teissier, conseillers référendaires, Mlle Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Moussa, conseiller, les observations de Me Haas, avocat du comité d'entreprise de la société Production tube cutting, de la SCP Defrenois et Levis, avocat de la société Audisia, les conclusions de M. Kessous, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à M. Contant de sa reprise d'instance en sa qualité d'administrateur judiciaire au redressement judiciaire de la société Audisia ;

Donne acte au comité d'entreprise de la société Production tube cutting (le comité d'entreprise) de ce qu'il s'est désisté de son pourvoi en tant que dirigé contre cette société ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 473, 571, 654, 663 et 693 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la décision rendue par une cour d'appel ne peut être réputée contradictoire que si l'intimé qui ne comparait pas a été cité à personne ; que lorsque la citation est destinée à une personne morale et qu'elle a été délivrée à personne, l'original de l'acte doit préciser, à peine de nullité, les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'opposition formée par le comité d'entreprise à un arrêt rendu à son encontre et réputé contradictoire, l'arrêt attaqué retient que ce comité avait été assigné à personne ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'huissier de justice n'avait pas précisé la qualité de la personne à laquelle la copie de l'acte avait été laissée et que le comité d'entreprise n'avait pas eu connaissance de l'assignation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Audisia aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes respectives du comité d'entreprise de la société Production tube cutting et de la société Audisia ;

Dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre mars deux mille cinq.